

Assemblée Générale extraordinaire

Généralités

Une Assemblée générale extraordinaire peut être organisée lorsque le besoin s'en fait sentir de manière urgente et qu'on ne peut attendre la prochaine Assemblée Générale ordinaire pour prendre une décision.

I. Composition

L'Assemblée Générale extraordinaire est composée de tous les membres effectifs qui, convoqués à la réunion, sont présents et représentés.

II. Compétences

Les compétences légales d'une Assemblée Générale extraordinaire sont les suivantes:

II.I. La modification des statuts.

Exemple:

le quorum de présences de 2/3 n'a pas été atteint en assemblée générale ordinaire, on doit refaire une assemblée générale 15 jours après la première. Lors de cette deuxième assemblée générale, le quorum de présences de 2/3 ne doit plus être respecté mais le quorum de votes (majorité de 2/3 ou de 4/5 selon les cas), lui, doit l'être.

II.II. la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et des liquidateurs.

Exemple:

au cas où la démission d'un administrateur met en péril le nombre minimum d'administrateurs prévus par la loi ou les statuts. Dans ce cas, l'assemblée générale doit pourvoir à son remplacement le plus rapidement possible.

II.III. L'approbation des comptes et du budget.

Exemple:

au cas où les comptes et/ou le budget n'ont pas été approuvés lors de l'AG ordinaire. Le conseil d'administration doit faire les modifications qui s'imposent et représenter les comptes et/ou le budget dans un délai de minimum 15 jours après la première assemblée générale.

II.IV. La décharge à octroyer aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et aux liquidateurs.

Exemple:

au cas où l'approbation des comptes et/ou du budget n'a pas été faite, l'assemblée générale n'a pas pu donner la décharge aux administrateurs. Elle doit donc le faire lors de l'assemblée générale extraordinaire organisée pour approuver les comptes et/ou le budget.

II.V. La dissolution de l'association.

Exemple:

lorsque la dissolution est décidée alors que l'assemblée générale ordinaire a déjà eu lieu ou aura lieu dans un délai trop lointain.

II.VI. L'exclusion de membres.

Exemple:

lorsqu'un membre est suspendu pour faute grave, il faut organiser une assemblée générale extraordinaire dès que possible (dans le mois qui suit selon certains auteurs) pour décider de l'exclusion ou non du membre.

II.VII. La transformation en société à finalité sociale.

Exemple:

lorsque la proposition de transformation de l'ASBL en société à finalité sociale a lieu à un autre moment que l'assemblée générale ordinaire.

III. Date et fréquence

Une Assemblée Générale extraordinaire ne s'organise que si les besoins s'en font sentir. Il n'y a donc pas de minimum ou de maximum prévus.

Par contre, elle ne peut avoir lieu que minimum 15 jours après une Assemblée Générale ordinaire.

IV. Fonctionnement

L'Assemblée Générale extraordinaire obéit aux mêmes règles de fonctionnement qu'une Assemblée Générale ordinaire pour les points suivants :

- procuration,
- convocation,
- présidence,
- liste de présence,

- mode de délibération,
- publications.
- Voir aussi la fiche :
 - ["Assemblée Générale ordinaire"](#)